

Arrêté n°PCICP2020167-0001 du 15 juin 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société APRR
Commune d'ESTISSAC (10190)

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la création
d'une centrale d'enrobage et d'une station de transit,
regroupement, tri de produits minéraux

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

- VU la demande présentée le 16 mars 2020 en préfecture par la SA APRR dont le siège social est situé 36 rue du docteur Schmitt - SAINT-APOLLINAIRE (21850) pour l'enregistrement relatif à la création d'une centrale d'enrobage et d'une station de transit, regroupement, tri de produits minéraux sur le territoire de la commune d'ESTISSAC (10190) ;
- VU le courrier du 27 avril 2020 de la société APRR informant que les travaux se dérouleront sur une seule période de 3 mois ;
- VU la décision préfectorale du 11 juin 2020 motivant la non-bascule de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PCICP20202150-0001 du 29 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, à savoir du samedi 6 juin 2020 au samedi 13 juin 2020 inclus ;
- VU les avis des services saisis au cours de la procédure et notamment ceux de l'ARS, du SDIS et de la DDT ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de DIERREY-SAINT-JULIEN et NEUVILLE-SUR-VANNE consultés dans le cadre du projet ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune d'ESTISSAC ;
- VU les observations recueillies lors de la consultation du public sur le registre déposé en mairie d'ESTISSAC et sur l'adresse électronique de la préfecture de l'Aube dédiée à cet effet ;
- VU les courriels du 12 juin 2020 de la société APRR s'engageant à respecter les demandes de l'ARS formulées dans son avis du 9 juin 2020 et notamment les analyses des rejets, ainsi que les prescriptions techniques des arrêtés ministériels de prescriptions techniques précités ;
- VU le rapport en date du 15 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de plate-forme industrielle ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, du fait de la survenance de la crise sanitaire liée au Covid-19, la procédure d'enregistrement incluant la consultation du public a été suspendue jusqu'au 30 mai 2020, en application de l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 sus-visée ;

CONSIDÉRANT que la société APRR a sollicité du préfet de l’Aube l’obtention d’une dérogation concernant les modalités de consultation du public et des conseils municipaux concernés par l’installation projetée telle que prévue par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation a été accordée par l’arrêté n°PCICP20202150-0001 du 29 mai 2020 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s’engage à exploiter une centrale d’enrobage destinée à la rénovation de portions de l’autoroute A5 pour une durée limitée à 3 mois, que l’ensemble des liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols seront placés sur rétention, que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des risques sanitaires (non exigée par la réglementation) concluant que les rejets atmosphériques seront compatibles avec l’état du milieu et n’induiront pas d’impact sanitaire inacceptable, ni sur les populations riveraines, ni sur les populations sensibles susceptibles de se trouver sous les vents dominants, que cette étude a reçu un avis favorable de l’ARS le 9 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s’est engagé à respecter les demandes de l’ARS dans son avis du 9 juin 2020 et notamment les analyses des rejets, ainsi que les prescriptions techniques des arrêtés ministériels de prescriptions techniques précités, que les installations sont situées à plus de 100 mètres des riverains conformément aux textes réglementaires applicables, que le pétitionnaire s’est engagé à remettre le site en état conformément aux dispositions réglementaires,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l’Aube,

A R R Ê T E

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
Article 1.2.2. Établissement concerné par la nomenclature IOTA.....	6
Article 1.2.3. SITUATION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D’ENREGISTREMENT.....	6
CHAPITRE 1.4 MISE A L’ARRÊT DÉFINITIF.....	6
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	6
TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	7
CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L’ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	7
CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION.....	7

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SA APRR représentée par M. Philippe GIGUET, en qualité de directeur infrastructure patrimoine environnement, dont le siège social est situé 36 rue du docteur Schmitt sur le territoire de la commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « la petite eau » sur la commune d'ESTISSAC (10190)

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet 3 mois après la signature du présent arrêté ou lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai imparti.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud 2. À froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Centrale d'enrobage mobile fonctionnant à chaud (2 unités) Capacité maximale de production : 550 t/h	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage des matériaux – granulats - minéraux environ 20 000 m ²	E

4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Pour chaque centrale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage de fioul lourd TBTS : 55 m³ (55 t) - Stockage de fioul domestique : 2 x 6 m³ (10,4 t) <p>Station de distribution : 10 m³ (8,6 t)</p> <p>Quantité totale = 75 tonnes/centrale</p> <p>Quantité totale sur site : 150 t</p>	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2. Supérieure à 1 MW mais inférieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Pour chaque centrale : - 1 chaudière d'une puissance de 700 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes électrogènes de puissance de 900 et 250 kW, soit 1200 kW <p>Puissance totale : 3,8 MW</p>	DC
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Huile thermique chauffée à 180°C pour un point éclair inférieur à 236°C</p> <p>2 800 l de fluide par centrale</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente = 5 600 l</p>	D
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Dépôt de bitume :</p> <p>2 à 3 compartiments par centrale</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente = 480 tonnes</p>	D
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, sables fillérisés, ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 25 000 m³</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m³ mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	<p>Sur chaque centrale :</p> <p>1 silo de filler : 50 m³</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente = 100 m³</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 40 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Remplissage du chargeur et des groupes électrogènes.</p> <p>Volume annuel de carburant distribué : strictement inférieur à 500 m³</p>	NC

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique – NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Intitulé	Caractéristique du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejet d'eaux pluviales par infiltration dans le sous-sol. Surface du bassin versant : env. 3,65 ha comprenant : - env. 2,8 ha de surface stabilisée - env. 8 450 m ² d'espaces verts	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Parcelles	Surface	Surface de l'installation
ESTISSAC 10	La petite eau	YB 30 YB 55	31 295 m ² 30 000 m ²	61 595 m ²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mars 2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de plate-forme industrielle, compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la SA APPR.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ESTISSAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par la maire d'ESTISSAC, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 15 juin 2020

Le préfet



Stéphane ROUVÉ